

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires  
Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Chypre

**Article 50, paragraphe 1, point a) – juridictions compétentes pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires**

Les juridictions compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire sont les tribunaux de district (*eparchiaká dikastíria*).

**Tribunal de district de Nicosie**

Adresse: Charalambos Mouskos Street, 1405 Nicosia, Cyprus

Téléphone: (+357) 22865518

Télécopieur: (+357) 22304212 / 22805330

Courriel: [chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

**Tribunal de district de Limassol**

Adresse: 8, Lord Byron Avenue, 3726 Limassol P. O. Box 54619 - Cyprus

Téléphone: (+357) 25806100 / 25806128

Télécopieur: (+357) 25305311

Courriel: [chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

**Tribunal de district de Larnaca**

Adresse: Artemidos Avenue, 6301 Larnaca P. O. Box 40107- Cyprus

Téléphone: (+357) 24802721

Télécopieur: (+357) 24802800

Courriel: [chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

**Tribunal de district de Paphos**

Adresse: Corner of Neophytou & Nicos Nicolaidis str., 8100 Paphos P. O. Box 60007 - Cyprus

Téléphone: (+357) 26802601

Télécopieur: (+357) 26306395

Courriel: [chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

**Tribunal de district de Famagusta**

Adresse: 2, Sotiras str., Megaro Tzivani, 5286 Paralimni, Cyprus

Téléphone: (+357) 23730950 / 23742075

Télécopieur: (+357) 23741904

Courriel: [chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

**Article 50, paragraphe 1, point b) – autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes**

L'autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives au compte est la Banque centrale.

Coordonnées:

Adresse:

Central Bank

80, John Kennedy Avenue,

1076 Nicosia

Cyprus

ou P.O. Box 25529, 1395 Nicosia

Téléphone: (+357) 22714100

Télécopieur: (+357) 22714959

Courriel: [cbcinfo@centralbank.gov.cy](mailto:cbcinfo@centralbank.gov.cy)

**Article 50, paragraphe 1, point c) – méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes**

Les informations sont fournies par les banques ou établissements de crédit à l'autorité chargée de l'obtention d'informations telle que définie à l'article 6, point 2A, des lois relatives à la Banque centrale de Chypre de 2002 à 2017, à savoir la Banque centrale de Chypre [règlement (UE) n° 655/2014, article 14, paragraphe 5, point a)].

**Article 50, paragraphe 1, point d) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel pour refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires**

Un appel peut être interjeté devant la Cour d'appel (*efeteio*) contre une décision d'un tribunal de district.

**Cour d'appel**

17 Thrakis Street, 2112 Aglantzia - Nicosia, Cyprus

Téléphone: (+357) 22551920, (+357) 22551923

Courriel: [chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)

**Article 50, paragraphe 1, point e) – autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et d'autres documents**

L'autorité compétente chargée de la réalisation de ce qui précède est le ministère de la justice et de l'ordre public.

**Article 50, paragraphe 1, point f) – autorité compétente pour exécuter l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires**

L'autorité compétente chargée de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire au titre de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 est l'huissier de justice (*dikastikós epidótis*).

**Article 50, paragraphe 1, point g) – mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire**

Aucune législation nationale ne régit la question de la saisie conservatoire de comptes joints et de comptes de mandataire en matière civile et commerciale. La partie souhaitant la saisie conservatoire d'un tel compte doit adresser une demande en ce sens au tribunal, lequel, dans le cadre de ses compétences générales, ordonne ou non la saisie conservatoire d'une partie ou de l'ensemble du montant, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

**Article 50, paragraphe 1, point h) – règles applicables aux montants exemptés de saisie**

Il n'existe pas de règles spécifiques applicables aux montants exemptés de saisie en matière civiles et commerciale, à l'exception des montants saisis sur la base d'une procédure pénale, lesquels sont exemptés de saisie conservatoire et de saisie aux fins du recouvrement de l'impôt dû au titre de l'article 9 (B) des lois de 1962 et 2014 sur le recouvrement des impôts et du point 13 de l'annexe X des lois relatives à la taxe sur la valeur ajoutée de 2000 à 2014.

**Article 50, paragraphe 1, point i) – frais facturés par les banques, le cas échéant, pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes, et indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais**

Il n'existe pas de disposition particulière sur la base du droit national interdisant la facturation de tels frais par les banques, qui les facturent au titulaire du compte.

**Article 50, paragraphe 1, point j) – le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire**

Il n'y a pas de frais.

**Article 50, paragraphe 1, point k) – rang éventuel conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national**

Disposition inexistante.

**Article 50, paragraphe 1, point l) – juridictions ou autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours**

Les tribunaux de district, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point a).

**Article 50, paragraphe 1, point m) – juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel et délai éventuel dans lequel il doit l'être**

Un appel contre une décision d'un tribunal de district peut être formé auprès de la Cour d'appel (article 21) dans un délai de 42 jours, comme le prévoit l'article 35 (2) du code de procédure civile. Un appel contre une décision provisoire doit être interjeté dans un délai de 14 jours à compter de la date d'adoption de la décision provisoire.

**Article 50, paragraphe 1, point n) – frais de justice**

Le détail des frais peut être consulté en cliquant sur le [lien suivant](#), aux pages 19 à 30.

**Article 50, paragraphe 1, point o) – langues acceptées pour la traduction des documents**

Outre le grec, la traduction en anglais des documents est acceptée.

Dernière mise à jour: 08/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.